

## PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

# Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-093 du 08 JUIN 2017

# Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-022 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-242 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0084 relative au **projet de construction** d'un magasin alimentaire LIDL situé à Roinville-sous-Dourdan dans le département de l'Essonne, reçue complète le 4 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 15 mai 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'une superficie de 11 998 m², à construire un bâtiment commercial (vente alimentaire) développant près de 2 000 m² de surface de plancher et à aménager une aire de stationnement ouverte au public de 141 places :

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41 a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'habitations, d'activités et de secteurs naturels (vallée de l'Orge), sur une parcelle actuellement occupée par des bâtiments (entrepôt et bâtiments annexes) qui seront démolis ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, le paysage, le patrimoine et les risques naturels ;

Considérant que le site est actuellement déjà en partie imperméabilisé, que l'aire de stationnement sera partiellement perméable (dalles engazonnées) et que le projet n'est donc pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli des activités industrielles potentiellement polluantes et que le maître d'ouvrage devra s'assurer de la compatibilité des sols avec les usages projetés, pour garantir l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers ;

Considérant que le projet générera un trafic routier (employés, clientèle et livraisons) dont le volume n'est pas estimé dans la demande d'examen au cas par cas, que cette augmentation devrait rester modérée compte tenu de la surface du projet et du trafic existant actuellement dans le secteur, et que le projet ne devrait donc pas générer d'impact notable sur les conditions de déplacements et les nuisances associées ;

Considérant que le site est traversé par des lignes électriques à très haute tension (225 000 et 400 000 volts) appartenant au réseau stratégique régional défini par le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF);

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les recommandations techniques émises par le gestionnaire du réseau de transport électrique, notamment en termes d'éloignement des bâtiments et autres installations (réseaux, clôtures, candélabres, etc.) par rapport aux lignes électriques et pylônes, afin d'assurer la sécurité des riverains et des travailleurs présents sur le chantier et l'intégrité des ouvrages électriques ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'implantation de bâtiment sous l'emprise des lignes électriques, et qu'il devra notamment respecter une implantation des constructions hors de l'emprise de sécurité horizontale des lignes telle que définie par le gestionnaire du réseau de transport électrique;

Considérant que le maître d'ouvrage devra également respecter les recommandations émises par l'instruction ministérielle du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité en matière d'exposition aux champs électromagnétiques des populations sensibles ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de cinq mois et qui comprendront une phase de démolition puis une phase de construction, sont susceptibles d'engendrer des nuisances (bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, déblais de déchets inertes ou dangereux pouvant contenir de l'amiante) et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

### Décide :

#### Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un magasin alimentaire LIDL situé à Roinville-sous-Dourdan dans le département de l'Essonne.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

des territoi

La chef du service du développement durable

Tes entreprises

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.